



Note de synthèse « laïcité et communautés religieuses »

La commission 1 a nommé une sous-commission laïcité qui, après plusieurs séances de travail, a présenté son rapport lors de notre séance du 26 novembre 2009¹. Ses propositions ont été discutées et amendées par notre commission. Nous avons également tenu compte de l'analyse des résultats d'un questionnaire adressé fin 2009 aux associations de défense de la laïcité, aux Eglises et à bon nombre de communautés religieuses établies dans notre canton. Nous avons eu l'occasion de les rencontrer lors d'une audition collective le 25 mars 2010.

Cette note de synthèse informe sur les propositions que notre commission envisage de consigner dans son rapport sous forme de thèses ou de propositions d'articles. Celles-ci seront débattues en plénière dans ces prochains mois. Ces propositions touchent à plusieurs chapitres de la Constitution et devront donc être intégrées dans les titres particuliers qui leur conviennent.

Laïcité, liberté de conscience, de croyance et de culte

Dans le respect du droit fondamental sur la liberté de conscience et de croyance inscrit dans la Constitution fédérale, la commission désire ancrer le principe de la séparation entre l'Eglise et l'Etat dans la Constitution cantonale sous forme d'un article des principes généraux : « **L'Etat, les communes et les institutions publiques sont laïques. Ils observent une neutralité religieuse.** »

Cet article montre bien qu'il ne s'agit pas d'une laïcité d'opposition, mais de l'observation par l'Etat et ses services d'une neutralité en matière de religion. Les Eglises et communautés religieuses s'organisent sous les formes prévues par le droit privé et leur indépendance est garantie dans la mesure où elles respectent la légalité républicaine et la paix confessionnelle.

Par ailleurs la neutralité de l'Etat en matière religieuse exclut l'octroi de privilèges à une religion plutôt qu'à une autre. Elle implique également que les lieux officiels ne peuvent arborer des symboles strictement religieux, ni les agents de l'Etat dans l'exercice de leur fonction des signes ostentatoires manifestant leurs convictions religieuses². Ceci devrait également concerner les personnes exerçant une charge électorale permanente (Conseillers d'Etat, Juges, etc.)

Pas de subventionnement du culte

Le principe de laïcité étant admis, il est évident que l'Etat ne peut, comme c'est déjà le cas actuellement, participer au financement des activités cultuelles des Eglises et communautés religieuses.

Une majorité de notre commission a renoncé à proposer quoi que ce soit au niveau constitutionnel en lien avec l'impôt ecclésiastique volontaire qui est actuellement un service rémunéré fourni par l'Etat aux "Eglises reconnues". Une minorité propose de l'abolir.

¹ Cette sous-commission en question était composée de MM. Laurent Extermann (président), Tristan Zimmermann, Christian Grobet, Soli Pardo et Michel Grandjean (du jusqu'au 30.11.2010) et Maurice Gardiol (dès le 1.12.2010)

² Les armoiries ne sont pas considérées en tant que telles comme des symboles religieux, même si elles comprennent des références à notre histoire qui y font allusion. Ainsi en est-il à la fois des armoiries de la Confédération et de celles de Genève. Une proposition de minorité proposera néanmoins dans le rapport sur les dispositions générales de retirer le cimier de l'écusson genevois contenant le trigramme IHS.

Nous estimons cependant qu'il conviendrait, si ce service continue à être rendu, d'appliquer le principe de l'égalité de traitement et d'en offrir la possibilité à toutes les communautés qui en feraient la demande. Pour autant, bien sûr, qu'elles répondent aux exigences posées aux organisations dont l'activité de service ou d'intérêt public est reconnue.

Certains des membres de notre commission estiment même que ce service pourrait être élargi à l'ensemble des ONG établies sur le territoire cantonal. Ceci implique donc une modification de la loi sur les contributions ecclésiastiques du 7 juillet 1945.

Les édifices ecclésiastiques

Sauf dérogation accordée par le Grand-Conseil, les édifices dont la propriété a été transférée aux Eglises par les communes conformément à la loi de 1907 conservent leur destination religieuse et il ne peut en être disposé à titre onéreux. Le terme "destination religieuse" comprend l'ensemble des activités inscrites dans les projets des Eglises propriétaires de ces lieux.

Pour les bâtiments ecclésiastiques protégés, une aide des pouvoirs publics pour leur conservation ou leur restauration doit rester possible.

Enfin, la cathédrale de St-Pierre, certes propriété de l'Eglise protestante de Genève, mais aussi monument faisant partie du patrimoine cantonal, fédéral et européen, doit pouvoir continuer à être mise à disposition de l'Etat pour des cérémonies officielles.

Des relations à entretenir

Vu les relations traditionnelles et la convergence d'intérêts sur certains thèmes, il est souhaitable que les autorités rencontrent régulièrement les représentants des communautés religieuses, du moins de celles qui remplissent les critères appliqués aux associations et fondations bénéficiant de l'exonération de l'impôt en raison de leurs buts de service public ou d'utilité publique. Ceci implique généralement que ces communautés sont établies de manière durable dans le Canton.

L'Etat doit pouvoir continuer d'agir en concertation avec ces communautés, particulièrement pour ce qui concerne les aumôneries dans les établissements publics ou semi-publics. Elle doit aussi pouvoir maintenir son soutien à la Faculté autonome de théologie protestante (loi de 1927).

L'enseignement du fait religieux et humaniste

Bon nombre des membres de la commission estiment que l'enseignement du fait religieux, de l'histoire des religions et de la pensée humaniste doit être encouragé, voire planifié dans le cadre de l'enseignement obligatoire et post-obligatoire comme le recommande du reste le Plan d'études romand en lien avec le concordat HarmoS. Ceci relève donc d'abord de la loi sur l'instruction publique, de ses buts et de l'élaboration de ses programmes. La question de savoir si une mention à ce sujet doit apparaître dans le projet de Constitution est encore en débat dans l'une ou l'autre de nos commissions.

MG/ 17.4.2010